

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-250 (**ZONE CT-504**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-250 (zone Ct-504) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

2. Les principaux objets de ce règlement sont :

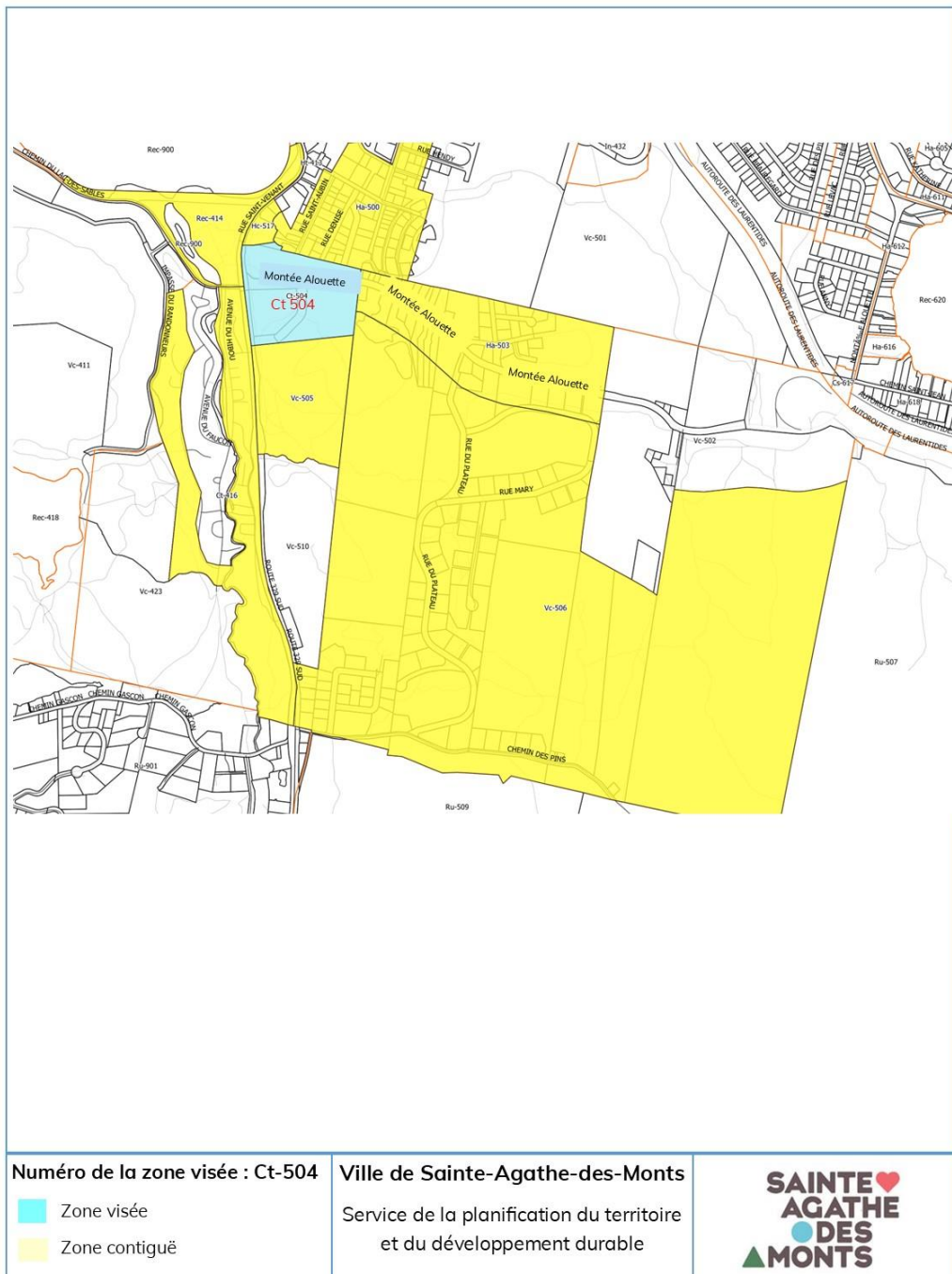
Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Ct-504, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-250 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ct-504	Rec-414 Hc-517 Ha-500 Ha-503 Vc-506 Vc-505 Ct-416
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Ct-504, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-250 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		
3.	La grille des usages et des normes du Règlement de zonage		

	<p>numéro 2009-U53, tel qu'amendé, applicable à la zone Ct-504 est modifiée afin d'abroger la disposition spéciale « (1) Art. 8.3.8 – Location en court séjour », dont la zone Ct-504 et ses zones contiguës sont illustrées à l'Annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-250</p>	
--	--	--

**Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-250, aux articles 1 et 2.*

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
 - Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1^o la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2^o la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veuillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 39.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe